

## STATUTS

(Dernière mise à jour : mai 2005).

### Article 1er

Il est constitué entre les membres adhérant aux présents statuts et à la charte qui leur est annexée une association de fait dénommée *Réseau France Afrique Centrale (Grands Lacs)* (RéFAC, ci-après "le Réseau") – anciennement *Réseau France Zaïre* puis *Réseau France Congo (Zaïre)*.

### Article 2 - Buts

Le RéFAC a pour buts :

- l'échange et la circulation d'informations sur l'Afrique centrale et des Grands Lacs, entre les membres du Réseau et vers la société française ;
- la communication entre les membres de leurs expériences et le partage de leurs analyses ;
- par la prise de parole dans le débat démocratique et tous autres moyens légaux, l'exercice d'une influence sur les décisions des autorités françaises en matière de relations avec les Etats de la sous-région, notamment pour les questions relatives à la démocratisation, aux droits de l'Homme, au développement, aux actions humanitaires ;
- l'information des opinions publiques et des organisations de la société civile de la région, des initiatives du Réseau ;
- la participation à des actions promouvant l'intégration des ressortissants de la sous-région vivant en France, à des réalisations culturelles et à la vigilance en matière de droit d'asile.

Ces objectifs et leurs motivations sont développés par la charte du Réseau.

Apolitique et non confessionnel, le RéFAC agit en liaison avec tous organismes partageant des buts similaires aux siens, en France, en Afrique centrale et dans les autres pays.

### Article 3 - Domiciliation

Le Réseau est domicilié au siège de l'association qui en assure le secrétariat.

### Article 4 - Les membres

Le RéFAC se compose de membres actifs qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- être une association loi 1901 ayant son siège en France ;
- avoir trois ans d'existence effective ;
- présenter des statuts comportant dans leur objet des objectifs compatibles avec ceux du RéFAC ;
- être engagée :
  - a) En Afrique centrale dans des actions dont la réalité peut être constatée et concernant les domaines suivants : développement, droits de l'Homme et démocratie, action humanitaire ;
  - b) et/ou en France dans des actions de sensibilisation du public portant conjointement sur l'Afrique centrale et sur l'un au moins de ces trois domaines ;
- adhérer aux présents statuts et à la charte du réseau ;
- être agréé par le Comité de coordination qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ; la candidature doit réunir les deux tiers des voix du comité ;
- verser sa cotisation annuelle (\*).

La qualité de membre se perd par démission écrite ou par la radiation prononcée par le *Comité* pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'association membre ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le comité pour fournir des explications.

### Article 5 - Ressources, dépenses

Les ressources du Réseau comprennent :

- a) le montant des cotisations ; ce montant est fonction de la capacité financière de chacun des membres, pour répartir au plus juste la charge ;
- b) les dons ;
- c) les subventions.

Ces ressources ont pour seul but de financer : a) la circulation de l'information entre ses membres ;

b) la conduite des actions décidées par le Réseau ;

c) le fonctionnement nécessaire à l'exécution des actions visées en a) et en b).

En dehors de ces ressources, le Réseau ne possède rien en propre, en particulier aucun bien meuble ou immeuble.

(\* ) A côté des membres actifs, le Réseau peut comporter des membres associés. Ce sont des associations qui, pour des raisons exceptionnelles, ne veulent ou ne peuvent avoir un statut de membre actif, ou souhaitent s'associer ponctuellement à des actions du Réseau. Les membres associés doivent remplir les mêmes conditions d'adhésion que les membres actifs (hormis la cotisation), et s'engagent à contribuer financièrement aux activités du Réseau. Ils peuvent assister à l'assemblée plénière, mais n'y ont pas de voix délibérative. Ils ne peuvent être membres du Comité de coordination ni assurer le secrétariat du Réseau.

La gestion des ressources est confiée à l'association qui prend en charge le secrétariat du Réseau. Celle-ci rend compte de sa gestion au Comité de coordination.

#### Article 6 - Comité de coordination

Le Réseau est dirigé par un Comité de coordination de 5 à 7 membres désignés par leur association et représentatifs de la diversité des membres du Réseau. Les membres du Comité sont élus pour deux ans par l'assemblée plénière du Réseau. Ils sont rééligibles. En cas de vacances, le Comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée plénière.

Le Comité de coordination se réunit au moins trois fois dans l'année. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Il veille au bon fonctionnement du secrétariat permanent qui prépare, réalise et suit les activités. Le Comité prépare l'ordre du jour de l'assemblée plénière, pour laquelle il désigne un modérateur qui change chaque année. Il propose à l'assemblée plénière les montants des cotisations.

Le Comité peut avoir l'initiative de prises de position publiques engageant le Réseau. En aucun cas cependant, le Comité ne peut engager dans des actions ou déclarations les associations membres du Réseau. S'il veut le faire, il doit obtenir séparément l'accord de chacune des associations membres.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### Article 7 - Assemblées plénières

L'assemblée plénière comprend tous les membres du Réseau et se réunit chaque année au moins une fois. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Réseau sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les débats de l'assemblée sont modérés par un membre du Comité de coordination désigné auparavant par celui-ci. Le secrétaire participe aux débats mais n'a pas voix délibérative.

L'assemblée discute et arrête les orientations pour une ou plusieurs années, élit les membres du Comité, fixe le budget, arrête les montants des cotisations des membres sur proposition du Comité, discute et approuve le rapport financier et le rapport d'activités annuels du secrétariat.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Comité. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée plénière, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée statue à la majorité simple des membres présents.

A côté de ces réunions plénières, des réunions autour de thèmes spécifiques peuvent être organisées avec les membres qui le souhaitent.

#### Article 8 - Secrétariat permanent

Un secrétaire permanent est nommé et révoqué par le Comité. Il est nommé pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction, en accord administratif avec l'association membre chez laquelle il est engagé formellement et juridiquement. Cette association doit être représentée au Comité. Elle détache le personnel nécessaire pour la durée de travail proposée par l'assemblée plénière. Ce temps partiel (salaire et fonctionnement) est pris en charge par le Réseau et entre dans son budget.

Le secrétaire est responsable devant le Comité de la conduite des activités du Réseau et de la bonne utilisation des fonds. Il a pour tâche, dans la mesure où les décisions du Réseau et l'engagement financier de ses membres le permettent :

- la préparation des décisions et activités du Réseau ;
- la mise en oeuvre de l'échange interne d'informations et de données, et de la diffusion interne et, le cas échéant, externe d'informations et de documents provenant d'Afrique centrale et des Grands Lacs ;
- de mettre en oeuvre les relations avec les partenaires français et étrangers du Réseau, en étroite liaison avec le Comité.
- de stimuler la concertation entre les associations membres ;
- d'effectuer le secrétariat matériel et de prendre en charge les questions financières et administratives du Réseau.

Le secrétaire ne peut cumuler sa fonction avec celle de membre du Comité, mais il assiste à ses réunions et prend part aux débats, sans pouvoir prendre part au vote. Il ne peut engager le Réseau sans l'avis du Comité de coordination.

Le secrétaire effectue le règlement des dépenses courantes à concurrence d'une somme de 150 €. Au-delà une autorisation du Comité est nécessaire.

#### Article 9 - Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être effectuée par l'assemblée plénière à la majorité des deux tiers.

#### Article 10 - Dissolution

L'assemblée plénière peut, à la majorité des deux tiers au moins des membres présents, prononcer la dissolution du réseau. Au moment de la dissolution, le compte du Réseau domicilié auprès de l'association qui assure la charge du secrétariat est supprimé, son solde recettes/dépenses étant alors égal à zéro. En cas de solde positif et dans le cadre de l'exécution normale du budget voté par l'assemblée plénière, la somme restante est redistribuée par cette association aux associations membres, au prorata du montant de leur dernière cotisation. En cas de solde négatif et dans le même cadre, les associations membres renflouent l'association qui assurait la charge du secrétariat sur la base du même prorata.